

## Arrêt

**n° 85 312 du 27 juillet 2012**  
**dans les affaires x / V et x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 10 et 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les rétroactes**

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 61 967 (ci-après dénommée la « requête A ») et 62 026 (ci-après dénommée la « requête B »). Lors de l'audience du 22 décembre 2011, Me J. BERTEN a déclaré succéder à Me K. HANSE dans la présente affaire ; Me BERTEN a cependant fait savoir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») qu'il ne se « désolidarisait » pas du contenu de la requête de son confrère et a sollicité, au contraire, la jonction des deux recours. Rien ne s'opposant à la jonction de ces deux recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

#### **2. L'acte attaqué**

2.1 Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie Iokele, vous déclarez avoir quitté le pays le 10 septembre 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 12 du même mois.

Selon vos déclarations, depuis décembre 2007, vous êtes membre de l'association « La femme sans voie » (anciennement « La Générale de la Femme Congolaise » et qui a depuis lors repris cette appellation). En 2001, vous avez été arrêtée car les autorités ont trouvé des armes dans l'entrepôt où vous laissiez des marchandises. En 2002, vous avez fait l'objet d'une libération conditionnelle. Vous avez cessé de vous présenter aux autorités en 2006, et vous avez payé des militaires afin qu'ils ne vous fassent pas de problèmes. Dans le cadre de vos activités au sein de l'association « La femme sans voie », vous déclarez avoir été mobilisatrice, et dans ce contexte, vous avez pris part à des manifestations dans des écoles et des marchés, afin de sensibiliser la population, notamment, au sujet des femmes violées et des filles mères. Le 30 juin 2008, alors que vous sortiez de votre domicile, des militaires ont procédé à votre arrestation. Vous avez été conduite au centre d'inscription de Kibomango. Durant votre détention, il vous a été reproché d'avoir adhéré à l'association dont vous déclarez être membre, dans le non respect des conditions de votre mise en liberté provisoire en 2002. Au cours de votre détention, vous avez été conduite, par des policiers, sur votre lieu de travail au marché afin qu'ils procèdent à une perquisition. Les policiers ont découvert deux armes dans vos affaires. Le 27 juillet 2008, vous vous êtes évadée, grâce à la complicité d'un commandant dénommé [K.]. Vous avez été emmenée dans le quartier Mikondo, d'où votre famille vous a emmenée dans le quartier Kingasani, chez votre grand-mère paternelle, chez laquelle vous êtes restée jusqu'au 10 septembre 2008. Durant ce séjour, vous avez appris être recherchée et que des membres de votre famille avaient été menacés. Le 10 septembre 2008, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagnée d'un dénommé [L.], à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte de membre, un PV de saisie d'objets, deux réquisitoires d'informations, une ordonnance de mise en liberté provisoire, un permis de conduire, un journal « Le Fax », un acte de naissance, une attestation de perte des pièces d'identité, les statuts de l'association GEDEFECO, une note de perception, un acte notarié, un compte-rendu de réunion et un CD.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 2 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13 février 2009. En date du 3 août 2010, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt n°46 939. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être membre d'une association appelée « La femme sans voie », dont la présidente est [B. K.] et vous ajoutez que c'est cette activité qui est à l'origine de votre arrestation le 30 juin 2008, arrestation suite à laquelle vous auriez quitté le pays pour demander l'asile en Belgique (voir audition Commissariat général, p.3, p.4 et p.9).

A cet égard, vos déclarations concernant cette association sont en totale contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, il ressort de ces informations qu'à l'adresse que vous avez fournie (voir audition Commissariat général, p. 5) comme étant le siège de l'association, à savoir, Oshue A47, quartier Matonge, commune Kalamu, réside une dénommée [B. K.]. Celle-ci déclare être présidente de l'association « Générale des femmes congolaises » dont le secrétariat se trouverait A49 avenue Victoire. Après vérifications à cette dernière adresse, personne ne connaît [B. K.] et son association. De ces mêmes informations, il ressort que [B. K.] déclare ne jamais avoir entendu parler de l'association « Femme Sans Voie » et qu'elle n'a

*fait état d'aucun problème pour ladite association autre que des difficultés financières (voy. farde bleue, document de réponse CEDOCA cgo2008-370).*

*Toujours à l'égard de cette association à laquelle vous dites appartenir, vous déclarez y avoir exercé la fonction de mobilisatrice et vous précisez que votre association travaillait avec d'autres associations. Or, vous êtes restée dans l'incapacité totale de citer le nom d'une seule de ces associations, le nom d'une seule association s'occupant des droits des femmes à Kinshasa, ainsi que le nom d'une seule ONG de défense des droits de l'homme présente à Kinshasa (voir audition Commissariat général, p.6 et p.7).*

*Enfin, notons que, toujours selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voy. farde bleue, document de réponse du CEDOCA cgo2008-370), le président du CODHO (Comité des observateurs des droits de l'homme) déclare que l'association « la femme sans voie » n'existe pas et qu'il ne connaît pas de [B. K.] active dans une quelconque ONG.*

*Au vu de ces éléments, à savoir les contradictions entre vos déclarations et les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la crédibilité de votre récit quant à l'existence de l'association "la femme sans voie" est totalement remise en cause. Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils portent sur l'association en raison de laquelle vous auriez connu des problèmes et qui seraient à l'origine de votre départ du pays, et de votre demande d'asile en Belgique. De ce fait, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit et partant, il n'y a aucune raison de croire que vous pourriez personnellement faire l'objet d'une persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les motifs que vous invoquez.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucune façon de remettre en cause le sens de la présente décision.*

*En effet, tout d'abord, vous déposez à l'appui de vos déclarations un article publié dans le journal « Le Fax » n°19 daté du 19 au 22 septembre 2008, selon lequel, suite à votre libération conditionnelle en 2002, vous auriez été témoin à la Voix des Sans Voix des viols et sévices dont vous auriez été l'objet durant votre détention en 2001. Toujours selon ce même article, c'est suite à ce témoignage que l'ANR aurait décidé de procéder à votre arrestation le 26 juillet 2008. Soulignons dans un premier temps que selon le contenu de cet article, vous auriez été arrêtée en 2001 et libérée provisoirement après deux mois. Or, il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général que vous auriez fait l'objet d'une arrestation en octobre 2001 et que vous auriez été détenue pendant six mois – et non deux mois - et libérée provisoirement en mars 2002 (voir audition Commissariat général, p. 9). Ensuite, il ressort dudit article que vous auriez été arrêtée le 26 juillet 2008. Or, devant les instances d'asile belges, vous déclarez avoir été arrêtée le 30 juin 2008 et vous être évadée le 27 juillet 2008 après 27 jours de détention (voir audition Commissariat général, pp.8, 9 et 13).*

*En outre, selon cet article, suite à votre libération conditionnelle en 2002, vous auriez été témoin à la Voix des Sans Voix. Or, vous déclarez devant le Commissariat général, que des membres de votre famille, et non vous-même, se seraient rendus auprès de la Voix des Sans Voix quand ils auraient appris que vous alliez être transférée à Lubumbashi (voir audition Commissariat général, p.16). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur dans l'article de presse et vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré d'ONG (voir audition Commissariat général, p.8). Ces contradictions mettent non seulement à mal la crédibilité de cet article – d'autant qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise (voy. document de réponse CEDOCA), mais également la crédibilité de vos déclarations quant à vos deux arrestations (en octobre 2001 et en 2008) et quant à un quelconque témoignage de votre part auprès de la Voix des Sans Voix.*

*Concernant la carte de membre de l'association « la femme sans-voie », elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre appartenance et à l'existence de cette association, au vu des contradictions et incohérences relevées ci-dessus. Le permis de conduire daté du 22 février 2007 ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire un véhicule et ne permet donc pas de rétablir les incohérences relevées ci-dessus. Concernant la copie de l'acte de naissance ainsi que la copie de l'attestation de perte de pièces datée de 2008, ces documents ne font qu'attester de votre identité et non des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne la copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire datée du 12 mars 2002, la copie du procès verbal de saisie d'objets daté du 14 décembre 2002, la copie de deux lettres émanant du Comité de sécurité d'Etat datées respectivement du 26 novembre 2001 et du 10 décembre 2001, ces documents concernent la première arrestation dont vous faites état. Or, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à cet événement. En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels judiciaires congolais peut être sujette à caution. Ensuite, s'agissant de documents destinés à un usage interne (PV de saisie, réquisitoires), il n'est pas crédible que vous soyez entrée en possession de ces documents, lesquelles contiennent par ailleurs plusieurs erreurs de frappe, remettant dès lors en cause l'authenticité de ceux-ci. Vos explications selon lesquelles vous auriez corrompu un agent pour obtenir ces documents ne sont, en raison de leur caractère peu spontané et imprécis, pas crédibles (voir audition Commissariat général, p. 10).*

*Ajoutons, au sujet de l'ordonnance de mise en liberté provisoire du 12 mars 2002, que ce document remet à nouveau en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation d'octobre 2001. Il convient en effet de constater que ce document stipule que vous avez été en détention préventive depuis le 7 mars 2002 alors que selon vos dires, vous avez été arrêtée en octobre 2001 (voir audition Commissariat général, p. 9). De plus, alors que les accusations portées contre vous seraient graves, soit l'atteinte à la sûreté de l'Etat (voy. PV de saisie d'objets), l'officier du Ministère Public ne retient dans votre chef que la « délinquance primaire », charge totalement disproportionnée et incohérente par rapport aux faits qui vous seraient reprochés.*

*Quant aux documents relatifs à l'ASBL « La Générale de la Femme Congolaise », soit des statuts, une note de perception, un acte notarié, un compte-rendu de réunion de l'association Bana Boyoma et un CD reprenant un interview passé sur les ondes relatives aux activités de l'association (notamment l'aide apportée à une trentaine de familles, interviews aux news TV et reportage sur l'action entreprise concernant la situation des jeunes filles vierges), ils ne concernent que la seule ASBL « La Générale de la Femme Congolaise » et ne permettent pas de renverser l'analyse du Commissariat général quant à l'inexistence de l'association « Femme sans voie ». Quant au CD en particulier, aucune mention n'est faite vous concernant ou concernant des problèmes que vous auriez connus. Au contraire, cela ne fait que confirmer les dires de la présidente de ladite association selon lesquels, hormis des problèmes financiers, elle n'a connaissance d'aucun autre problème. Relevons enfin, dans le document « Statuts », une divergence relative au siège social de l'association (tantôt au n°A/47, tantôt au n°A/17 de l'avenue Oshue commune de Kalamu alors que sa présidente, dans le dossier administratif, situe le siège au n°A/49 de la même avenue).*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2.2 Le Conseil constate qu'outre une erreur dans le nom de la requérante, la décision comporte trois autres erreurs matérielles, qui sont cependant sans incidence sur le récit de la requérante. Ainsi, le nom de l'association dont la requérante dit être membre est la « Femme sans Voix » et non la « Femme sans Voie », la copie du procès-verbal de saisie d'objets date du 14 décembre 2001 et non du 14 décembre 2002 et la présidente de l'ASBL « La Générale de la Femme Congolaise » situe à l'avenue Victoire A49 son secrétariat et non son siège social (dossier administratif, sous-farde « première demande », pièce 18, « Document de réponse cgo2008-370w », page 2).

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **4. Les requêtes**

4.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir, l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur de fait et de droit ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « en invitant le CGRA à procéder à des investigations complémentaires, en interrogeant la requérante sur les conditions de sa détention et sur les persécutions vécues ».

#### **5. La question préalable**

La partie requérante invoque la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sans exposer en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque comme étant à la base de sa demande : il considère, en effet, que les déclarations de la requérante relatives à l'association qui serait à l'origine de sa fuite sont en totale contradiction avec les informations qu'il a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif. Il estime en outre que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison

d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Par contre, il estime que le peu de connaissance du milieu associatif de Kinshasa reproché à la requérante manque de pertinence : il ne s'y rallie dès lors pas.

6.5 Le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1 Ainsi, le Commissaire adjoint estime que les déclarations de la requérante, relatives à l'association « Femme sans Voix », dénommée indifféremment « Femme sans Voix » ou « Femme sans Voie » dans le dossier administratif, qui est à l'origine de ses problèmes en R.D.C., sont en totale contradiction avec les informations dont il dispose : il met dès lors en cause l'existence même de cette association. Le Commissaire adjoint relève tout d'abord qu'à l'adresse fournie par la requérante comme étant le siège de cette association réside B. K. et que si cette dernière déclare être présidente de l'association « Générale des Femmes Congolaises », elle n'a jamais entendu parler de l'association « Femme sans voix ». De plus, personne ne connaît ni B. K., ni son association à l'adresse qu'elle donne comme étant le secrétariat de la « Générale des Femmes Congolaises » et B. K. ne fait état d'aucun problème rencontré par cette association autre que des difficultés financières. Enfin, le Commissaire adjoint précise que le président du CODHO déclare que l'association « Femme sans Voix » n'existe pas et qu'il ne connaît pas de B. K. active dans une quelconque ONG.

6.5.2 Dans la requête A (page 8), la partie requérante prétend que les déclarations de B. K. et les statuts que la partie requérante a déposés prouvent l'existence de l'« Association Générale des Femmes Congolaises ». Elle précise que si B. K. « ignore l'existence antérieure de l'association des femmes sans voie, [cela] ne prouve pas que cette association n'ait pas existé », et estime qu'il peut s'agir d'une « simple association de fait qui n'a pas laissé de trace comme telle ».

Dans la requête B (pages 3, 4 et 5), la partie requérante précise que « l'association les femmes sans voie » a connu des problèmes quant à sa dénomination. Elle estime également que les déclarations de la requérante sont conformes aux informations recueillies par le Commissaire adjoint, étant donné que « [l]a requérante a donné comme adresse de l'association Oshue A47 quartier Matonge où résidait une dénommée B. K., qui est la présidente de l'association « générale des femmes congolaises » dont le secrétariat se situerait à l'Avenue de la Victoire A49. En outre, selon la partie requérante, le mutisme des voisins et de B. K. s'expliquerait par le fait que les membres de cette association, dont la requérante, ont connu des problèmes avec les autorités et qu'ils ne veulent dès lors donner aucune information à des personnes étrangères, l'objectif premier étant de protéger leur sécurité et leur intégrité physique ; la partie requérante fait encore valoir qu'il n'est pas improbable que l'association ait décidé d'arrêter ses activités. Elle invoque enfin le fait que l'association n'était pas une ONG, ce qui expliquerait que le président du CODHO ne connaisse ni B. K., ni l'association « la femme sans voie ».

6.5.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par les tentatives d'explication des deux requêtes.

En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante (dossier administratif, sous-farde « première décision », pièce 5, pages 3 à 5), que cette dernière a déclaré faire partie de l'association la « Femme sans Voix » depuis décembre 2007. Selon la requérante, cette association existe depuis 2001, et à l'époque, s'appelait « Générale des Femmes Congolaises » : elle a changé de dénomination en 2007 pour devenir la « Femme sans Voix ». Néanmoins, cette appellation étant déjà utilisée, l'association s'est de nouveau dénommée « Générale de la Femme Congolaise » depuis 2008. La requérante déclare que cette association a été créée par B. K. et que son siège social est situé à Oshue, A47.

Néanmoins, le Conseil constate également que, selon les informations de la partie défenderesse (dossier administratif, sous-farde « première demande », pièce 18, « Document de réponse cgo2008-370w » du 22 décembre 2008), si une B. K. réside bien à l'avenue Oshue, A47 et déclare être présidente de l'association « Générale des Femmes Congolaises », celle-ci déclare également n'avoir jamais entendu parler de l'association « Femme sans Voie » et ne soulève pas d'autres problèmes pour son association que des difficultés financières.

En outre, si la partie requérante a versé des documents au dossier administratif, à savoir des statuts, une note de perception, un acte notarié, un compte-rendu de réunion de l'association Bana Boyoma et un CD (dossier administratif, pièce 17), ces derniers confirment uniquement l'existence de l'ASBL « La Générale de la Femme Congolaise » depuis le 22 février 2001, et ne sont nullement relatifs à l'association la « Femme sans Voix ».

Pour le surplus, la carte de membre de « La Femme Sans-Voie », versée par la partie requérante au dossier administratif, ne suffit pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, étant donné que cette carte date du 15 janvier 2007 et que la requérante prétend être membre de l'association depuis décembre 2007. Les explications avancées à cet égard par la requérante au cours de son audition ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, sous-farde « première décision », pièce 5, page 6).

En conséquence, la partie requérante ne prouve pas l'existence même de l'association la « Femme Sans Voix », ni dès lors son adhésion à cette association. Partant, les faits qui en découlent, à savoir l'arrestation que la requérante invoque, suite à son adhésion à cette association en violation des modalités de sa libération conditionnelle, ne sont pas davantage crédibles.

6.6. Le Commissaire adjoint précise également que les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée.

6.6.1 Ainsi, concernant l'article publié dans le journal « Le Fax » n° 19, du 19 au 22 septembre 2008, il relève, outre le fait que la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise, que des contradictions entre cet article et les déclarations de la requérante relatives à sa première arrestation, à son témoignage à la « Voix des Sans Voix » et à sa seconde arrestation portent gravement atteinte à la crédibilité de son récit.

6.6.1.1 Dans la requête A (page 8), la partie requérante souligne que l'« expert » contacté par la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'authenticité de l'article de presse, qui doit donc être considéré comme authentique jusqu'à preuve du contraire, le faux ne se présument pas.

Dans la requête B (page 5 et 6), la partie requérante soutient, de manière générale, que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif prouvent la crédibilité de ses propos. En ce qui concerne plus particulièrement l'article de presse, elle fait valoir que, dans la mesure où cet article est produit par la requérante elle-même, il est évident que si elle avait voulu mentir, elle aurait simplement repris et exposé la même version des faits que celle présentée dans ledit article. La partie requérante en conclut que « la vérité est celle qui a été relatée par la requérante » et que l'article prouve l'existence de la corruption des journalistes.

6.6.1.2 Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article permet d'étayer les faits invoqués par la requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée à la presse congolaise en général, tout en relevant en particulier trois importantes contradictions entre les déclarations de la requérante et cet article, le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que cet article ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués. A cet égard, l'argument avancé dans la requête A manque de toute pertinence. Par ailleurs, à suivre la requête B, qui conclut que l'article précité est un document de pure complaisance, le Conseil ne peut que relever que cette pièce ne prouve pas la réalité du récit de la requérante et qu'elle est dès lors sans effet pour en rétablir la crédibilité défaillante.

6.6.2. Ainsi encore, le Commissaire adjoint relève que la copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire du 12 mars 2002, la copie du procès-verbal de saisie d'objets du 14 décembre 2001, la copie

de deux réquisitions d'information du Comité de sécurité d'Etat du 26 novembre 2001 et du 10 décembre 2001 ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante concernant sa première arrestation.

6.6.2.1 Dans la requête A (page 9), la partie requérante estime que rien ne permet de douter de l'authenticité de ces documents et que le doute doit bénéficier à la requérante, « à défaut de tout commencement de preuve que les documents seraient des faux et de toute procédure en faux ».

Dans la requête B (page 5), la partie requérante estime que les documents que la requérante a déposés constituent des preuves écrites de certains faits invoqués par la requérante et, plus particulièrement, de sa première arrestation, durant laquelle elle aurait subi viols et tortures, ce qui expliquerait que les autorités congolaises l'aient arrêtée une seconde fois.

6.6.2.2 Le Conseil rappelle à nouveau qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent de corroborer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Le Conseil rappelle également que le Commissaire adjoint peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'il expose.

Ainsi, le Conseil estime suite au constat général du peu de fiabilité pouvant être accordé aux documents judiciaires de la République démocratique du Congo (R.D.C.), conjugué à la circonstance qu'il s'agit de documents destinés à un usage interne des services de police ou judiciaires de la R.D.C., pour lesquels la requérante n'explique pas de manière crédible la manière dont elle est entrée en leur possession et qui contiennent plusieurs erreurs de frappe, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que ces documents ne permettaient nullement d'établir la réalité des faits invoqués. Cette appréciation du Commissaire adjoint est encore confortée par la constatation que l'ordonnance de mise en liberté provisoire fixe le début de la détention préventive de la requérante au 7 mars 2002, alors qu'elle prétend avoir été arrêtée en octobre 2001 et qu'elle retient la charge de « délinquance primaire » alors que le procès-verbal évoque une atteinte à la sûreté de l'Etat.

Les explications avancées par les deux requêtes ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.3 Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, à savoir son permis de conduire, un acte de naissance et une attestation de perte des pièces d'identité, la partie requérante n'en fait pas mention dans ses requêtes.

Le Conseil constate en tout état de cause qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.7 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (supra, point 6.4), portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'existence de l'association la « Femme sans Voix », sa première arrestation,



son témoignage à la Voix des Sans Voix et sa seconde arrestation, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à des « investigations complémentaires, en interrogeant la requérante sur les conditions de sa détention et sur les persécutions vécues » (requête B, page 7).

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE